PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VIMAGRI ENERGIES à MENESLIES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, et notamment ses articles 19 et 22 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral d'enregistrement délivré le 15 mars 2021 à la société VIMAGRI ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à MENESLIES au chemin des huit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 mettant en demeure la société VIMAGRI ENERGIES de respecter les dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 23 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VIMAGRI ENERGIES a été mise en demeure le 19 septembre 2025, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, qui prévoit que :

- « *Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.* » (article 19) ;
- « *L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* »

2. au cours de la visite d'inspection du 30 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait bien mis en œuvre les actions correctives et avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025 susvisé peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025 délivrées à la société VIMAGRI ENERGIES pour les installations qu'elle exploite Chemin des huit à MENESLIES (80 520) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIMAGRI ENERGIES.

Amiens, le 04 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,

Gaëtan COUPLET